

Conditions générales Téléassistance Fil Bleu

SOMMAIRE

Article 1 - Objet des conditions générales.....	1
Article 2 - Territorialité.....	1
Article 3 - Définitions	1
Article 4 - Garanties d'assistance	2
Article 5 - Matériel de téléassistance.....	3
Article 6 - Conditions d'application-exclusions	4
Article 7 - Responsabilité	4
Article 8 - Confidentialité.....	4
Article 9 - Loi informatique et libertés	4
Article 10 - Tarif - taxation - règlement - révision tarifaire	4
Article 11 - Résiliation anticipée	5
Article 12 - Nullité	5
Article 13 - Date d'effet - durée.....	5
Article 14 - Subrogation.....	5
Article 15 - Règlement des litiges	5
Article 16 - Prescription.....	5
Article 17 - Notifications.....	5
Article 18 - Autorité de contrôle.....	5

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter l'Assisteur préalablement à toute intervention :

- par le matériel de téléassistance installé au domicile et en liaison directe avec le service d'assistance,
- par téléphone au **09 69 32 50 48**
01 55 92 40 00
- par télécopie au **01 55 92 40 40**
- par télégramme : **AXA Assistance**
6, rue André Gide
92320 Châtillon

ARTICLE 1 - OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les engagements de l'Assisteur envers les bénéficiaires des prestations d'assistance aux personnes à leur domicile ou au cours de déplacements en France, hors voyage organisé.

Les bénéficiaires sont désignés au bulletin de souscription valant conditions particulières de la convention de téléassistance.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent : dans tous les cas en France :

- au domicile du bénéficiaire pour les prestations d'assistance au domicile,
- en France pour les prestations d'assistance pendant les déplacements,
- en France, ou seulement au domicile pour les autres garanties selon stipulation contractuelle.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

L'Assisteur

AXA Assistance France Assurances

6, rue André Gide – 92320 Châtillon
société anonyme au capital de 7 275 660 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724

Service d'assistance

AXA Assistance.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières comme souscripteur.

Bénéficiaire

La ou les deux personnes physiques nommément désignées au bulletin de souscription.

Domicile

Le lieu de résidence habituel du bénéficiaire en France où le matériel de téléassistance est installé.

France

France métropolitaine. Corse comprise.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Atteinte corporelle grave

Accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

Animaux domestiques

Animaux familiers (chiens et chats exclusivement) vivant habituellement au domicile du bénéficiaire et à sa charge, dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Détenteur de clé

Personne physique ou morale désignée par le souscripteur et proche du domicile du bénéficiaire.

Domicile sinistré

Domicile du bénéficiaire endommagé et devenu inhabitable à la suite de l'un des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- implosion,
- dégâts des eaux,
- bris de vitres,
- vol,
- tentative de vol,
- vandalisme,
- événements climatiques (tempête, grêle sur les toitures, poids de la neige/glace sur les toitures),

- risques annexes (foudre, enfumage, chute d'avion ou d'engin spatial, choc d'un véhicule terrestre à moteur),
- gel des canalisations et des appareils de chauffage,

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

Fait générateur

Tout événement justifiant l'intervention de l'Assisteur.

ARTICLE 4 - GARANTIES D'ASSISTANCE

Garantie de base

L'Assisteur répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux alarmes et appels téléphoniques qu'elle réceptionne.

La désignation d'un ou plusieurs détenteurs de clé susceptibles d'intervenir est indispensable à la mise en œuvre des garanties d'assistance. Dans le cas où aucun des détenteurs de clé désigné ne serait plus en mesure d'intervenir, ou s'il n'était plus joignable, le souscripteur s'engage dans les plus brefs délais à le remplacer ou à indiquer ses nouvelles coordonnées comme stipulées aux conditions particulières.

A défaut, la responsabilité de l'Assisteur ne pourra être engagée dans la mise en œuvre des garanties à la suite d'une alarme déclenchée par le bénéficiaire et la convention pourra être résiliée de plein droit par l'Assisteur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au souscripteur.

En cas d'alarme déclenchée, l'Assisteur selon la situation peut :

- engager un dialogue avec le bénéficiaire pour analyser la situation,
- alerter, si nécessaire, un des détenteurs de clés, le médecin traitant, les personnes à prévenir en cas d'hospitalisation,
- prévenir, si nécessaire, les services publics locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne peut être tenue responsable des dégâts éventuels causés par l'intervention des services publics locaux de secours d'urgence.

En cas d'hospitalisation, l'Assisteur prévient les proches du bénéficiaire dans les meilleurs délais.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

A - Assistance médicale au domicile

A réception d'une alarme ou d'un appel téléphonique du bénéficiaire

1. Recherche et envoi d'un médecin

Si le bénéficiaire doit faire appel à un médecin et si son médecin traitant n'est pas disponible, l'équipe médicale de l'Assisteur se charge de rechercher et d'envoyer un médecin à son domicile, dans la limite des disponibilités locales.

Les frais de déplacements, de soins, d'honoraires et autres sont à la charge du bénéficiaire.

2. Recherche et envoi d'une infirmière

Sur prescription médicale, l'équipe médicale de l'Assisteur se charge de rechercher et d'envoyer une infirmière au domicile du bénéficiaire, dans la limite des disponibilités locales.

Les frais de déplacements, de soins, d'honoraires et autres sont à la charge du bénéficiaire.

3. Livraison de médicaments

En cas d'incapacité de se déplacer du bénéficiaire et de l'un de ses proches, l'Assisteur organise et prend en charge la recherche et l'acheminement des médicaments indispensables à son traitement sur prescription médicale.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation est garantie dans les 30 jours qui suivent la date de l'incident.

4. Envoi d'une ambulance

Dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire le nécessite, et sur prescription médicale, l'Assisteur organise son transport vers le centre hospitalier le plus proche de son domicile ou tout autre centre hospitalier désigné sur la prescription médicale. Cet établissement doit se situer dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire.

A l'issue de l'hospitalisation, l'Assisteur organise le transport du bénéficiaire s'il n'est pas en état de regagner son domicile par ses propres moyens.

L'Assisteur participe à la prise en charge du coût de ces transports :

- sous réserve d'une hospitalisation effective dans l'établissement public ou privé considéré,
- dans la limite des frais réels restant à la charge du bénéficiaire, si les frais d'ambulance ne lui sont pas intégralement remboursés par les régimes et/ou organismes le garantissant par ailleurs pour des indemnités et/ou des prestations de même nature.

Le service d'assistance intervient à la demande du bénéficiaire et en accord avec son médecin traitant.

5. Recherche d'une place en milieu hospitalier

Sur demande du bénéficiaire et sur prescription médicale, l'équipe médicale de l'Assisteur recherche, dans la mesure des disponibilités, une place dans tout service hospitalier dans des établissements privés ou publics situés dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire.

6. Aide ménagère à domicile

Pendant l'hospitalisation en France du bénéficiaire par suite de maladie ou d'accident ou au plus tard dans les cinq jours suivant la sortie d'hôpital, l'Assisteur organise à sa demande l'une des deux prestations suivantes :

- soit la présence à son domicile d'une aide ménagère.
La prise en charge par l'Assisteur des frais de présence est limitée à 77 € maximum par événement,
- soit le voyage aller et retour d'une personne de la famille, au départ de la France jusqu'au domicile du bénéficiaire.
La prise en charge de l'Assisteur est limitée au prix du billet de train 1^{ère} classe.

B - Assistance pendant les déplacements

Les prestations d'assistance pendant les déplacements sont acquises à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

1. Transport et/ou rapatriement sanitaire

En cas d'atteinte corporelle grave, l'équipe médicale contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale du service d'assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale. La destination de rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur entraîne l'annulation de la présente garantie.

L'Assisteur peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service d'assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

2. Rapatriement de corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France.

L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par le service d'assistance sont pris en charge à concurrence de 765 €.

La prise en charge de l'Assisteur par événement est limitée à 1 525 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif du service d'assistance.

C - Informations pratiques et conseils médicaux

L'équipe médicale de l'Assisteur se tient à l'écoute des bénéficiaires, 24 heures sur 24, pour toutes informations et tous conseils médicaux en relation avec leur voyage (diététique, hygiène).

Les informations fournies par les médecins de l'Assisteur ne peuvent concerner que le bénéficiaire et ce dans le respect des règles de déontologie préconisées par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Ils ne font en aucun cas de consultation par téléphone.

D - Assistance en cas de sinistre au domicile

1. Hébergement provisoire

Afin de permettre un hébergement provisoire si le domicile sinistré des bénéficiaires n'est plus habitable, l'Assisteur organise et prend en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) à concurrence de 46 € par bénéficiaire et par événement.

Si nécessaire, l'Assisteur organise et prend en charge le transfert des bénéficiaires jusqu'à l'hôtel.

Cependant, elle n'est pas tenue à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre(s) d'hôtel disponible(s) à moins de 100 km du domicile. Cette prestation est accordée dans un délai de 72 heures à compter de la date de survenance du sinistre. Le bénéficiaire fera parvenir à l'Assisteur une copie de sa déclaration de sinistre.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

2. Serrurier

En cas de cambriolage ou de tentative de cambriolage avec effraction du domicile du bénéficiaire, l'Assisteur pourra communiquer les coordonnées d'entreprises de serrurerie susceptibles de procéder aux réparations d'urgence des dommages causés.

Les frais de déplacement, de travaux et de prestations à domicile sont à la charge du bénéficiaire.

L'Assisteur ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des délais, des interventions ou des travaux effectués.

E - Allô Service

L'Assisteur met à la disposition des bénéficiaires un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7. Toutes les questions ou demandes ne pourront engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, l'Assisteur devra se documenter ou effectuer des recherches et rappellera le bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

F - Service Liaison

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, l'Assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les personnes à prévenir, désignées au bulletin de souscription.

L'Assisteur peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, l'Assisteur ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

G - Service au domicile

A la demande du bénéficiaire ou de l'un de ses proches l'Assisteur organise l'envoi d'un coiffeur à domicile selon les disponibilités locales.

Le coût de la prestation reste à la charge du bénéficiaire.

H - Garde et transfert des animaux domestiques

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, et si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, l'Assisteur organise dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire :

- soit le transfert et la garde des animaux domestiques (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du domicile,
- soit le transfert des animaux domestiques (maximum 2) au domicile d'un proche.

Cette prestation ne peut être fournie par l'Assisteur que si l'un des détenteurs du double des clés désignés aux conditions particulières, peut accueillir le prestataire choisi au domicile du bénéficiaire afin de lui confier le ou les animaux domestiques.

Le coût de la prestation reste à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

A - Description

Le matériel de téléassistance se compose :

- d'un transmetteur téléphonique agréé conformément à la réglementation en vigueur avec un micro et un haut-parleur intégrés permettant un dialogue direct avec le service d'assistance,
- d'un émetteur portable.

Le transmetteur comprend une prise permettant son raccordement sur la prise téléphonique et une prise permettant son raccordement sur une prise de l'installation électrique au domicile du bénéficiaire.

La conformité à la réglementation en vigueur des prises téléphoniques et électriques au domicile du bénéficiaire est indispensable à l'installation et à la mise en œuvre des garanties de téléassistance. Elle est de la responsabilité du bénéficiaire.

B - Mise à disposition et installation

1. Mise à disposition

Le matériel de téléassistance, propriété de l'Assisteur, est mis à la disposition du bénéficiaire en tant que dépositaire pendant la durée de validité des garanties.

En cas de vol du matériel de téléassistance, le bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom s'engage à aviser immédiatement l'Assisteur et à lui adresser dans les 24 heures par lettre recommandée le récépissé du dépôt de plainte. L'Assisteur procédera au remplacement du matériel et à son installation dans les conditions prévues ci-après (article 2).

Le coût du matériel de téléassistance restent à charge du bénéficiaire.

En cas de perte du matériel de téléassistance, le bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom s'engage à en aviser immédiatement l'Assisteur et à lui adresser dans les 24 heures une confirmation par lettre recommandée. L'Assisteur procédera au remplacement du matériel et à son installation dans les conditions prévues ci-après (article 2).

Le coût du matériel de téléassistance restant à charge du bénéficiaire.

En cas de saisie ou de poursuite à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci ou toute personne agissant en son nom s'engage à en informer l'Assisteur dans les 24 heures par lettre recommandée et à avertir le saisissant qu'AXA Assistance est propriétaire du susdit matériel de téléassistance.

2. Installation

L'Assisteur s'engage à installer le matériel de téléassistance au domicile du bénéficiaire dans un délai de 10 jours après réception du dossier complet de souscription.

A cet effet, l'Assisteur mandate un de ses représentants qui prend contact avec le bénéficiaire afin de fixer la date de l'installation.

Le représentant de l'Assisteur installera le matériel de téléassistance et procédera à un essai sur place. Dès réception de l'alarme d'essai par le service d'assistance, l'installation devient effective.

Le représentant de l'Assisteur fait signer par le bénéficiaire ou son représentant la fiche d'installation technique attestant de la date de prise d'effet des garanties.

C - Utilisation et maintenance du matériel de téléassistance

Le coût des communications téléphoniques générées par l'émetteur ou le transmetteur du matériel de téléassistance installé au domicile du bénéficiaire reste à la charge du bénéficiaire sauf en cas de défaillance constatée dudit matériel de téléassistance.

L'Assisteur s'engage à effectuer et à prendre en charge l'entretien du matériel de téléassistance et si nécessaire le remplacement des pièces défectueuses.

La liaison entre le transmetteur du matériel de téléassistance installé au domicile du bénéficiaire et le service d'assistance est contrôlée systématiquement par 1 test cyclique toutes les 48 heures. Les communications téléphoniques générées par les tests cycliques sont à la charge du bénéficiaire sauf en cas de défaillance constatée dudit matériel de téléassistance.

D - Transfert

Le bénéficiaire s'engage à ne pas transférer le matériel de téléassistance - émetteur et transmetteur - en dehors des locaux spécifiés au bulletin de souscription sans l'accord écrit préalable de l'Assisteur.

E - Réparations

En cas de défaillance technique du matériel de téléassistance constatée par le service d'assistance, l'Assisteur contacte le bénéficiaire ou les personnes désignées sur le bulletin de souscription.

Le dépannage est effectué soit à distance par l'Assisteur, soit à domicile par l'un de ses représentants.

F - Restitution

En cas de résiliation, ou de terminaison de la convention, quelle qu'en soit la cause le bénéficiaire ou toute personne le représentant s'engage à restituer le matériel de téléassistance - transmetteur et émetteur - dans les trois jours suivant la date d'effet de la résiliation, soit au représentant de l'Assisteur sur rendez-vous, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, à ses frais, d'un colis à l'adresse postale de l'Assisteur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION-EXCLUSIONS

A - Conditions d'application

L'organisation par le bénéficiaire de l'une des garanties d'assistance énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si l'Assisteuse a donné son accord exprès en communiquant préalablement au bénéficiaire un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs originaux.

L'Assisteuse se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou toute personne le représentant toutes les pièces et justificatifs nécessaires au traitement de son dossier (copie des prescriptions médicales, certificat d'hospitalisation, certificat de décès, attestation de changement de domicile, constat de sinistre au domicile, dépôt de plainte en cas de cambriolage...).

B - Exclusions

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteuse, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ; néanmoins le bénéficiaire peut demander à l'Assisteuse d'organiser son rapatriement ; le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des frais engagés par l'Assisteuse majorés des frais de gestion. Seule l'équipe médicale peut accepter ou non la demande de rapatriement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies antérieurement constituées avant le départ en déplacement et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé la demande d'intervention,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- l'état résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- les dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Ne sont pas pris en charge :

- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

D'un commun accord entre les parties, l'engagement de l'Assisteuse repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteuse ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant pour le bénéficiaire des événements suivants :

- défaillance ou interruption du réseau des postes,
- défaillance ou interruption des réseaux téléphoniques,
- changement d'opérateur de télécommunication par le bénéficiaire ou toute personne le représentant,
- débranchement de la prise téléphonique du transmetteur,
- défaillance, panne ou interruption de l'alimentation électrique au domicile du bénéficiaire quelle qu'en soit la cause,

- intervention des services publics de secours d'urgence et plus généralement, de toute personne sollicitée à la demande du bénéficiaire pour porter assistance à celui-ci en cas d'urgence,
- modification de la situation du bénéficiaire dont l'Assisteuse n'aurait pas eu connaissance par écrit.

Le bénéficiaire supportera, par ailleurs, les frais entraînés par l'intervention des services publics de secours d'urgence ou moyens non justifiés.

Le matériel de téléassistance mis à la disposition du bénéficiaire est placé sous sa responsabilité. Il en assure la garde. Toute détérioration de ce matériel imputable au bénéficiaire ou résultant d'un événement fortuit, notamment la foudre, les surtensions électriques, etc. sera réparée aux frais du bénéficiaire qui devra supporter les coûts des fournitures et de main d'œuvre.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteuse ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

L'Assisteuse s'engage à prendre les mesures nécessaires, pour que soient maintenues confidentielles les informations qui lui auront été communiquées dans le cadre de la convention de téléassistance, à ne pas les divulguer, ni les utiliser à d'autres fins que celles énoncées à ladite convention.

ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de l'Assisteuse pourront être enregistrées.

Conformément à la Loi Informatique et libertés du 6 Janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel, sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteuse et peuvent donc donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par l'article 32 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 auprès de l'Assisteuse.

ARTICLE 10 - TARIF - TAXATION - RÈGLEMENT - RÉVISION TARIFAIRE

A - Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription de la convention de téléassistance.

Le prix dû est indiqué aux conditions particulières.

B - Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (TVA au taux normal) conformément au régime de taxation en vigueur.

Toute évolution des régimes de taxation en vigueur est automatiquement répercutée sur le tarif de la présente convention.

C - Règlement

La prime due par le souscripteur de la convention de téléassistance est payable annuellement à la souscription ou au renouvellement de la convention dès réception de l'avis d'échéance ou par prélèvement mensuel effectué par l'Assisteuse sur le compte du souscripteur selon les termes figurant aux conditions particulières.

Tout mois commencé étant dû, il ne peut être effectué aucun remboursement sur une mensualité en cours quel qu'en soit le motif.

Le paiement est effectué par le souscripteur auprès de l'Assisteuse.

D - Révision tarifaire

Le tarif pourra faire l'objet de révision annuelle. En cas d'augmentation de la prime le souscripteur disposera d'un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis d'échéance pour dénoncer son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet trente jours après sa notification à l'Assisteuse. L'Assisteuse prélèvera les primes afférentes à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation sur la base du tarif non majoré.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non paiement de la prime dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture, l'Assisteur adressera une mise en demeure au souscripteur. Si dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la prime reste impayée, l'Assisteur pourra procéder à la suspension immédiate des prestations prévues dans la convention d'assistance.

Dans les 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'Assisteur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au souscripteur.

Les présentes garanties pourront également être résiliées en dehors de la date d'échéance dans les cas suivants :

- en cas de décès du bénéficiaire,
- en cas de départ du bénéficiaire en maison de retraite,
- en cas de déménagement du bénéficiaire,
- en cas d'absence de détenteur de clé.

Le souscripteur devra notifier sa demande de résiliation anticipée à l'Assisteur par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit, sous peine de perte au droit au remboursement :

- au plus tard dans les trente jours suivant la date de décès du ou des bénéficiaires,
- au plus tard dans les trente jours précédant la date de départ effectif en maison de retraite ou de déménagement du ou des bénéficiaires.

Pour bénéficier du remboursement de la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de résiliation anticipée, en cas de règlement effectué et hors toute prime d'un mois commencé, la demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 12 - NULLITÉ

Le non-respect par le souscripteur ou le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur, en matière de déclaration à la souscription de la convention et pendant sa durée de validité entraîne la nullité des engagements de l'Assisteur et la déchéance des droits prévus au contrat.

ARTICLE 13 - DATE D'EFFET - DURÉE

A - Date d'effet

Les garanties prennent effet à la date de l'installation effective du matériel de téléassistance sous réserve du règlement de la prime due.

B - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives annuelles, sauf dénonciation exprimée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'échéance de la période initiale ou de la période de renouvellement.

ARTICLE 14 - SUBROGATION

L'Assisteur est habilité à exécuter des recours au nom du souscripteur contre tout tiers responsable des dommages causés au bénéficiaire, et pour lesquels l'Assisteur est intervenu au titre de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS

Les notifications à l'Assisteur au titre de la présente convention doivent être faites à l'adresse suivante :

AXA Assistance France Assurances

6 rue André Gide
92320 Châtillon

ARTICLE 18 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, Rue Taitbout 75009 Paris France.